



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration hydromorphologique et écologique
de la Gresse aval »
sur les communes de Vif, le Gua et Saint-Martin-de-la-Cluse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2658

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2658, déposée complète par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) le 12 août 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 août 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 1^{er} septembre 2020;

Considérant que le projet consiste en la renaturation de la rivière de la Gresse sur les communes de Vif, Le Gua et Saint-Martin-de-la-Cluse (38) sur un linéaire de 5,5 km entre le centre équestre à hauteur de « Chaudemeyre » et la passerelle Marie Sac ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants:

- entretien de la végétation des bancs alluviaux (déboisement de surface, scarification) afin d'éviter leur fixation et de permettre une meilleure remobilisation des matériaux par les crues morphogènes ;
- remobilisation latérale de matériaux alluvionnaires par déblais/remblais afin d'induire une sur-largeur du lit mineur et une diversification des habitats aquatiques, et de réduire le phénomène de « chenalisation » et d'enfoncement du lit ;
- création de bras secondaires de décharge ;
- arasement de digues et talutage afin de retrouver une plus grande mobilité dans un secteur fortement chenalisé ;
- renforcement de berges par enrochement et génie végétal ;
- démolitions d'ouvrages béton ;
- réalisation de pistes provisoires en matériaux alluvionnaires ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau dans un secteur où il a été fortement contraint, en favorisant la diversification des habitats aquatiques, en lui redonnant de la mobilité latérale du cours d'eau et en favorisant la remobilisation des sédiments lors des crues morphogènes ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le secteur du projet se situe à proximité de plusieurs monuments historiques (Propriété Champollion, Eglise de Genevrey, Eglise Saint-Jean-Baptiste), mais qu'il ne présente aucune co-visibilité avec eux ;

Considérant que le projet se situe au sein (secteurs G2 et G3) ou à proximité immédiate (secteurs G1 et G4) du Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV), mais que les travaux envisagés sont de nature à améliorer l'état et les fonctionnalités de l'écosystème de la rivière Gresse, et qu'ils sont en accord avec les orientations de la Charte du PNRV ;

Considérant que les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans le dossier de demande et que les mesures prévues sont de nature à réduire de manière significative les impacts du projet :

- sur les milieux terrestres : évitement des habitats d'intérêt écologique, conservation des vieux arbres à cavité, maintien des corridors écologiques le long de la Gresse, évitement des habitats du Castor, réalisation des défrichements en dehors des périodes sensibles pour la faune (hors période de mars à septembre), pose de niohirs, limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins, nettoyage préalable des engins de travaux avant arrivée sur site afin d'éviter toute contamination par les espèces exotiques envahissantes, gestion et suivi de ces espèces, remise en état du site après travaux ;
- sur les milieux aquatiques : travail en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la reproduction de la faune piscicole (hors période de novembre à juillet), mise en place de conduites avec merlons d'entonnement dans le lit mineur afin de réduire les émissions de matières en suspension ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renaturation de la rivière de la Gresse aval, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2658 présenté par le SYMBHI, concernant les communes de Vif, le Gua et Saint-Martin-de-la-Cluse (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 septembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

